



Association des Résidents du lac Carillon

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1995

LEXIQUE

A.R.C. : L'abréviation **A.R.C.** signifie **l'Association des Résidants du lac Carillon inc.**

Assemblée générale : Le terme **assemblée générale**, si non spécifié autrement, signifie **l'assemblée générale régulière de l'Association des Résidants du lac Carillon inc.**

Assemblée générale spéciale : Le terme **assemblée générale spéciale** est utilisé pour désigner une **assemblée générale spéciale de l'Association des Résidants du lac Carillon inc.**

Conseil d'administration : Le terme **conseil d'administration** est utilisé pour désigner le **conseil d'administration de l'Association des Résidants du lac Carillon inc.**

Corporation : Le terme **corporation** est utilisé pour désigner **l'Association des Résidants du lac Carillon inc.**

Genre : La forme masculine utilisée dans ces règlements généraux désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Jour : Le terme **jour**, si non spécifié autrement, signifie **jour de calendrier.**

Municipalité : Le terme **municipalité** si non spécifié autrement signifie la **municipalité de Saint-Ubalde.**

Propriétaire : Le terme **propriétaire** signifie les **propriétaires réels et les locataires des terres publiques.**

Premier secteur : Le terme premier secteur signifie les lots de la première boucle, Chemin de la Sauvagine, plus précisément les lots : 18-3 + 19-2, 19-3 + 18-4, 18-5 + 19-4, 18-6 + 19-5, 18-7, 18-8, 18-9, 18-10 et 17-2 + 18-11.

Deuxième secteur : Le terme deuxième secteur signifie les lots de la deuxième boucle, Chemin du Huard, plus précisément les lots : 16-4, 16-5, 16-6, 16-7, 15-4 + 16-8, 15-5, 15-6, 15-7 et 15-8.

Troisième secteur : Le terme troisième secteur

signifie les lots de la zone nommée le Y, subdivisé en deux parties, au sud le Chemin de la Bernache et au nord le Chemin du Colvert, plus précisément les lots : 15-21, 15-9, 15-10, 15-11, 15-12, 15-13, 15-14, 15-15, 15-16, 15-17, 15-18, 15-19, 15-20 + 14-2, 14-3, 15-23 + 14-13, 14-12, 14-11 et 14-10.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1-. Nom

Nous désignons sous le nom de "Association des Résidants du lac Carillon inc. (ARC)", l'ensemble des membres reconnus par ladite corporation.

1.2-. Nature

La corporation est une communauté locale qui rassemble les propriétaires de terrains dans le secteur du lac Carillon.

1.3-. But

La corporation a pour objet de :

A- Défendre et promouvoir les intérêts des propriétaires du lac Carillon.

B- Représenter les propriétaires auprès des autorités.

C- Sensibiliser les propriétaires à leurs droits, obligations et responsabilités.

D- Défendre l'intégrité de l'environnement naturel au lac Carillon.

E- Promouvoir des moeurs ou habitudes de vie saines et respectueuses de l'environnement naturel.

F- Maintenir et créer des mesures de protection de l'environnement au lac Carillon.

G- Réaliser toute autre activité connexe jugée pertinente.

1.4-. Statut légal

L'Association des Résidants du lac Carillon, corporation sans but lucratif, est fondée selon la Partie III de la Loi sur les compagnies et enregistrée selon la Loi sur la Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par une déclaration d'immatriculation à l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.

1.5-. Territoire

Le territoire de la corporation se situe principalement dans la municipalité de Saint-Ubalde, mais peut s'étendre à toutes municipalités riveraines du lac Carillon.

1.6-. Siège social

Le siège social de la corporation est situé au lieu désigné par le conseil d'administration de la corporation.

1.7-. Sceau

La corporation pourra éventuellement se choisir un sceau officiel.

CHAPITRE II

MEMBRES

2.1-. Membres

Sont reconnus comme membres de la corporation, les propriétaires ainsi que leurs conjoints. De plus la cotisation annuelle du membre doit être payée selon les modalités prévues, ce qui donne au membre le titre de membre en règle.

2.2-. Membres votants

Sont reconnus comme membres votants de la corporation :

A- Les membres du conseil d'administration;

B- Les membres en règle à raison d'une seule personne votante par terrain.

2.3-. Membre honoraire

Toute personne ayant rendu de grands services à la corporation peut, sur recommandation du conseil d'administration, mériter l'honneur d'être nommé membre honoraire de la corporation.

Le statut de membre honoraire ne remplace pas celui de membre en règle.

2.4-. Cotisation

La cotisation annuelle est exigible par terrain. Le

conseil d'administration recommande annuellement le montant devant être versé pour être membre en règle de la corporation lors de l'assemblée générale. La cotisation minimale est de dix dollars (10,00 \$) par année.

La cotisation doit être payée à la date fixée par le conseil d'administration.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1-. Membres

Sont membres de l'assemblée générale tous les membres en règle de la corporation.

3.2-. Membres votants

Sont membres votants à l'assemblée générale tous les membres votants de la corporation.

3.3-. Rôles et pouvoirs

Pour remplir son mandat, l'assemblée générale doit jouer les rôles suivants :

A- Élire les membres du conseil d'administration selon les règles établies;

B- Déléguer au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation des objectifs de la corporation et pour la saine gestion des affaires de la corporation;

C- Recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration;

D- Approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;

E- Désigner, si le besoin est, au plus deux (2) vérificateurs parmi les membres votants, pour vérifier les états financiers de la corporation;

F- Approuver les règlements généraux et les amendements s'il y a lieu;

G- Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation.

3.4-. Convocation

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit, par le président, trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.5-. Période

Une assemblée générale devrait se tenir dans la mesure du possible au moins une fois l'an.

La période favorisée sera généralement l'automne.

3.6-. Vote

A- Ont droit de vote les membres votants de la corporation. Un membre votant peut, par procuration écrite, déléguer son vote;

B- Les résolutions doivent être adoptées à la majorité simple, soit la moitié plus un;

C- Les votes seront pris à main levée, sauf sur demande d'un membre votant de tenir un scrutin secret;

D- Le président de l'assemblée devra s'abstenir de voter à moins que les votes ne s'annulent. Dans un tel cas, il aura le vote décisif. Sa décision pourra être différée, s'il en décide ainsi. En pareil cas, elle devra être diffusée à tous les membres en règle.

3.7-. Compte rendu

Le secrétaire de l'assemblée générale rédigera un compte rendu de l'assemblée, compte rendu qui sera approuvé lors de l'assemblée générale suivante et conservé dans les archives de la corporation.

3.8-. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut avoir lieu et est soumise aux mêmes règlements que l'assemblée générale à l'exception de :

A- Elle peut être convoquée sur demande du conseil d'administration;

B- Elle peut être demandée par dix (10) membres votants. Les requérants doivent acheminer la demande au président du conseil d'administration par courrier recommandé;

C- Cette demande doit spécifier le ou les sujets justifiant la tenue de l'assemblée générale spéciale et contenir les coordonnées des demandeurs ainsi que leur signature;

D- Sur réception de la demande de convocation, le président pourra convoquer un conseil d'administration dans les vingt-et-un (21) jours de la réception de la demande de convocation;

E- Dans un délai de soixante (60) jours de la date de réception de la demande de convocation, le président doit convoquer l'assemblée générale spéciale;

F- Il ne peut être discuté d'aucun autre sujet à cette assemblée que ceux indiqués dans l'avis de convocation, à moins d'avis unanime des membres votants présents.

3.9-. Quorum

A- Assemblée générale

Le tiers (33%) des membres votants incluant les membres du conseil d'administration sont requis pour la tenue de l'assemblée.

B- Assemblée générale spéciale

La moitié (50%) des membres votants incluant les membres du conseil d'administration est requise pour la tenue de l'assemblée.

3.10-. Ajournement

Aux assemblées générales et/ou assemblées générales spéciales, si le quorum n'est pas atteint après une période de trente (30) minutes à partir de l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est annulée et :

A- Le conseil d'administration pourra prendre toutes les décisions nécessaires à la saine gestion de la corporation.

B- Ces décisions pourront être prises immédiatement devant les membres présents ou attendre lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra consulter les membres présents, s'il le désire. Par contre, les membres présents n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1-. Membres

Le conseil d'administration est formé d'un

minimum de quatre (4) personnes dont idéalement au moins un représentant de chaque secteur. Ces quatre (4) personnes doivent être des membres en règle.

4.2-. Nature

Le conseil d'administration est formé de bénévoles qui se voient confier la responsabilité de diriger la corporation entre deux (2) réunions de l'assemblée générale.

4.3-. Mandat

Le conseil d'administration est mandaté par l'assemblée générale pour assurer, en son nom, la gestion de la corporation.

4.4-. Rôles et pouvoirs

Pour remplir son mandat, le conseil d'administration doit jouer les rôles et pouvoirs suivants :

A- Élire parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire ainsi que, idéalement, un représentant pour chacun des trois secteurs;

B- Préparer les prévisions budgétaires à partir de la planification annuelle, les présenter et les faire approuver à l'assemblée générale;

C- Voir à ce que soient recueillis les fonds destinés à l'organisation et au développement de la corporation;

D- Réviser périodiquement les prévisions budgétaires en cours d'année et autoriser les initiatives et les dépenses dans le cadre du budget;

E- Préparer et approuver les états financiers et les présenter pour adoption à l'assemblée générale;

F- Établir les règles pour un bon fonctionnement de la corporation;

G- Déterminer des politiques d'ensemble destinées à assurer une certaine unité dans la corporation;

H- Planifier et autoriser certaines activités pour les membres;

I- Partager entre les membres du conseil d'administration, la responsabilité des dossiers importants;

J- Faire rapport à l'assemblée générale de ces différents dossiers;

K- S'adjoindre, à titre de membre bénévole du conseil d'administration supplémentaire ou à titre de chargé de projet ne faisant pas partie d'office du conseil d'administration, toute personne jugée nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.

4.5-. Quorum

Le quorum est la majorité du nombre des membres pour la tenue des réunions du conseil d'administration.

4.6-. Convocation

La réunion du conseil d'administration doit être convoquée par le président au moins sept (7) jours avant sa tenue.

4.7-. Vote

Ont droit de vote, tous les membres du conseil d'administration. En cas d'égalité, le président détient un vote prépondérant.

4.8-. Procès-verbaux

Le secrétaire du conseil d'administration rédigera un procès-verbal des réunions qui sera approuvé lors d'une prochaine réunion et conservé dans les archives de la corporation.

CHAPITRE V

OFFICIERS

5.1-. Président

5.1.1-. Mandat

La personne élue au poste de président du conseil d'administration devient par le fait même président de la corporation. Son mandat est valable pour deux (2) ans et est renouvelable les années paires.

5.1.2-. Rôle

Pour assurer son mandat, le président du conseil d'administration doit remplir les tâches suivantes :

A- Convoquer les réunions du conseil d'administration selon les modalités prévues dans les règlements généraux;

B- Assumer la présidence des réunions du conseil d'administration;

C- Convoquer l'assemblée générale de la corporation;

D- Convoquer toute assemblée générale spéciale;

E- Assurer la présidence des réunions de l'assemblée générale et de toute assemblée générale spéciale;

F- Faire rapport à l'assemblée générale des réalisations du conseil d'administration;

G- Représenter la corporation auprès des différents intervenants;

H- S'assurer de l'exécution de toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;

I- Le président peut, s'il le désire, déléguer l'une ou l'autre des tâches ci-haut mentionnées à un autre membre du conseil d'administration.

5.2-. Trésorier

5.2.1-. Mandat

La personne élue au poste de trésorier du conseil d'administration devient par le fait même trésorier de la corporation. Son mandat est valable pour deux ans et est renouvelable les années impaires.

5.2.2-. Rôle

Pour assurer son mandat, le trésorier du conseil d'administration doit remplir les tâches suivantes :

A- Préparer, en collaboration avec les membres du conseil d'administration, les prévisions

budgétaires et les faire approuver;

B- S'assurer d'un système comptable adéquat et que les sommes dues ou à recevoir soient acquittées ou reçues à temps;

C- Préparer les rapports financiers périodiques et annuels et les présenter au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale;

D- S'assurer d'une administration courante de tous les biens meubles et immeubles de la corporation s'il en est, en conformité avec les directives émises par le conseil d'administration;

E- S'entourer de personnes compétentes chargées de l'aider à réaliser son mandat par exemple au sein d'un comité de financement;

F- S'assurer de l'exécution de toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;

5.3-. Secrétaire

5.3.1-. Mandat

La personne choisie au poste de secrétaire du conseil d'administration devient par le fait même secrétaire de la corporation. Son mandat est valable pour deux (2) ans et est renouvelable les années paires.

5.3.2-. Rôle

Pour assurer son mandat, le secrétaire du conseil d'administration doit remplir les tâches suivantes :

A- Être le secrétaire du conseil d'administration et de la corporation;

B- Rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;

C- Assurer la rédaction des comptes rendus des assemblées générales;

D- Voir à ce que soient tenus à jour les dossiers officiels de la corporation;

E- Être gardien du sceau, des archives et de tout document officiel;

F- Assurer la correspondance demandée pour la bonne administration des affaires de la corporation;

G- S'assurer de l'exécution de toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;

5.4-. Représentants de secteurs

5.4.1-. Mandat

Les représentants de secteurs du conseil d'administration deviennent par le fait même représentants de secteurs de la corporation. Leur mandat est valable pour deux (2) ans et est renouvelable.

Dans la mesure du possible, les mandats des trois (3) représentants de secteurs ne seront pas renouvelés en même temps, à moins que la relève ne soit très bien assurée.

5.4.2-. Rôle

Pour assurer leur mandat, les représentants de secteurs du conseil d'administration doivent remplir les tâches suivantes :

A- Établir des contacts auprès des membres de son secteur;

B- Promouvoir auprès des membres le bienfait d'une association;

C- Viser à ce que tous les résidants de son secteur soient membres en règle de la corporation;

D- Percevoir la cotisation des résidants de son secteur;

E- Acheminer au conseil d'administration les demandes ou les attentes des membres;

G- S'assurer de l'exécution de toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;

CHAPITRE VI

ÉLECTION

6.1-. Élection

Pour les postes au sein du conseil d'administration, s'il y a plus de deux (2) candidats sur le même poste, au terme du mandat, le tout se déroulera de la manière suivante :

A- Mise en candidature

Les mises en candidature se feront au moyen de propositions faites à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

B- Validation

Après la procédure de mises en candidature, le président de l'assemblée commencera par la première (1) mise en candidature et ainsi de suite pour vérifier si les personnes mises en candidature acceptent de se porter candidat.

C- Élection

S'il y a plus d'une personne mise en candidature sur le poste renouvelable, le choix se fera par vote.

D- Vote

Les mêmes règles que le vote en assemblée générale à l'article 3.6 s'appliquent.

CHAPITRE VII

DIVERS

7.1-. Vacances

Lorsqu'un poste électif devient vacant, le conseil d'administration voit à assumer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7.2-. Année financière

L'année financière débute le premier (1) jour de janvier pour se terminer le trente et unième (31) jour de décembre.

7.3-. Frais de déplacement

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception des frais de déplacement légalement encourus dans le cours normal des affaires de la corporation. Ces frais doivent être préalablement approuvés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII

CLAUSES DE DISSOLUTION

8.1-. Argent

Après réception des comptes recevables et paiement des comptes dus, les argents au solde

des comptes bancaires seront placés dans un compte d'épargne.

8.2-. Biens

Au moment de la dissolution, le conseil d'administration dressera l'inventaire des biens meubles et immeubles. Ceux-ci seront vendus et les argents seront remis au compte cité à l'article 8.1.

8.3-. Liquidation

Le conseil d'administration en place à la dissolution s'occupera de liquider les argents en banque,

A- Solde inférieur à cinq cents dollars (500,00 \$)

Si le solde au compte est inférieur à cinq cents dollars (500,00 \$), cette somme sera divisée entre les membres du conseil d'administration, moins les frais de l'exercice de dissolution ;

B- Solde supérieur à cinq cents dollars (500,00 \$)

Si le solde au compte est supérieur à cinq cents dollars (500,00 \$), cette somme sera redistribuée, moins les frais de l'exercice de dissolution, entre les membres en règle à la date de la dissolution.

CHAPITRE IX

PROCÉDURES D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

9.1-. Procédures d'amendement

Les règlements généraux de la corporation peuvent être modifiés pourvu que l'amendement proposé:

A- Ait été reçu au préalable par le conseil d'administration au plus tard le premier (1) septembre;

B- Soit inclus à l'avis de convocation de l'assemblée ;

C- Soit adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents lors de

l'assemblée générale.

Adoption 1995

Modification 10/98 Article : 2.2 et 3.6.A